

**Commune de Rombas  
Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz-Campagne**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

**Délibération n° 2026/03/06**

Date de la convocation :	La séance débute à 10h30 et se termine à 11h 30	Acte exécutoire à compter du : 23 MARS 2026	Affichée en Mairie le : 23 MARS 2026
--------------------------	---	---	--------------------------------------

**Conseillers élus : 29    Conseillers en fonction : 29    Conseillers présents : 28**

**Étaient présent(e)s (28)**

M. FOURNIER Lionel, Maire  
M. RISSER Charles  
Mme WAGNER Veronica  
M. NOBILE Didier  
Mme MACAIGNE Christèle  
M. Vincent MARRELLA  
Mme MUHLMANN Aude  
M. DUMON Joël  
Mme KRAOUCHE Bakhta  
Mme OUTOMURO Clotilde

Mme KEUVREUX Anita  
Mme COLOMBEY Fabienne  
M. CHARO Michel  
M. RUPPERT José  
Mme STEINBACH Danielle  
M. BARBARAS Pascal  
Mme BALZER Lise  
Mme DA ROCHA Maria  
M. IAFRATE Michel  
M. PELTIER Xavier

M. PARRA Victor  
Mme SCHAEGIS Lydia  
M. BOUILLAGUET Clément  
M. DOLBEAU Jonathan  
Mme GATTO Josiane  
Mme NAPOLI Rose Marie  
M. VILLA Victor  
M. BEN-ARIF Samir

**Étaient absent(e)s avec procuration (1)**

Mme DEMIR Selma procuration à M. RISSER Charles

**Était absent(e)s excusé(e)s (0)**

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU Jonathan

## **6. Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT).**

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Conseil Municipal **prend acte** de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Rombas, le 22 mars 2026.

Le Maire,



Lionel FOURNIER.

Secrétaire de séance,



Jonathan DOLBEAU.